



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-154-0001 du 3 juin 2019
autorisant l'adjonction d'un second point de turbinage pour l'usine des Tronquettes utilisant
l'énergie hydraulique de la rivière le Doulounet sur les territoires des communes de
Saint-Germain-du-Teil et des Hermaux

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°96-2027 en date du 12 décembre 1996 portant autorisation d'utiliser
l'énergie hydraulique du Doulounet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-129-0006 en date du 9 mai 2011 portant changement de
bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet commune de
Saint Germain du Teil et des Hermaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de
signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018, de Xavier GANDON,
directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier déposé en date du 19 octobre 2018 et les compléments apportés en date du 25 mars 2019,
par lequel la SAS Centrale des Tronquettes, représentée par Monsieur Patrick Giraud demande le
renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter l'usine des Tronquettes
utilisant l'énergie de la rivière Le Doulounet sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-
Teil et des Hermaux ;

VU la procédure contradictoire et la demande de Monsieur Patrick Giraud de déplacer de quelques
mètres la position du bâtiment pour des raisons techniques, de facilité d'accès, d'entretien des
machines ainsi que pour limiter les travaux de terrassement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des
chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en
eau ; [...] et vise à assurer [...] la préservation des écosystèmes aquatiques, [...], la protection
des eaux [...], que la gestion équilibrée doit permettre [...] de satisfaire ou concilier, lors des
différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur,
et spécialement de la faune piscicole [...];

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des travaux pour l'adjonction d'un deuxième point de turbinage
avec le reprofilage d'un ancien chemin, le terrassement d'une plateforme et la construction d'un
bâtiment est susceptible d'engendrer une pollution du cours d'eau avec le départ de matière pouvant
colmater et/ou polluer le cours d'eau et qu'il convient de fixer les prescriptions nécessaires à la
préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

La SAS Centrale des Tronquettes est autorisée à ajouter un second point de turbinage situé à 250 mètres en amont de l'usine actuelle, avec un piquage sur la conduite forcée actuelle.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est inchangée, elle est fixée à 1342 kW.

La puissance normale est modifiée : au lieu de 300 kW, elle est de 667 kW.

Article 2 – Caractéristiques du second point de turbinage

Le point de piquage de la conduite alimentant la deuxième turbine est situé à la cote de 680,10 m NGF aux points X 1712084,35 et Y 3254865,41.

L'usine est implantée au point X 1712090.17 et Y 3254568.85.

La conduite forcée alimentant la deuxième turbine est d'un diamètre de 600 mm pour un débit de 300 l/s.

Le débit maximum turbiné est de 300l/s.

La puissance de la turbine est de 250kW.

Article 3 – Fonctionnement des deux turbines

Lorsque le débit du cours d'eau (ou débit entrant) est inférieur ou égal à 50 l/s, aucun débit n'est dérivé, les turbines sont à l'arrêt.

Lorsque le débit du cours d'eau (ou débit entrant) est supérieur à 50l/s et inférieur ou égal à 460l/s, la turbine de la première usine fonctionne.

Lorsque le débit du cours d'eau (ou débit entrant) est supérieur à 460l/s les deux turbines fonctionnent simultanément.

Le débit entrant dans le second point de turbinage sera rejeté dans le tronçon court-circuité en-dessous de la cote 663 m NGF.

Article 4 – Travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur mise en œuvre effective et lui transmet le calendrier de réalisation des travaux ainsi que le plan du chantier montrant l'implantation des zones d'intervention, de stockage des matériaux et les aires de stockage du matériel de chantier et d'entretien des engins.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers le cours d'eau.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention

permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 5 – Incident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de Saint-Germain-du-Teil et des Hermaux.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 7 – Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la demande.

Le délai d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Saint-Germain-du-Teil et des Hermaux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Saint-Germain-du-Teil et des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SAS Centrale des Tronquettes.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS